



## Vers un droit à l'hébergement des demandeurs d'asile

Cette note vise à présenter les différentes décisions de la juridiction administrative qui conduisent à un élargissement des droits des demandeurs d'asile en matière d'hébergement. En effet, suite à une succession de décisions depuis 2007 et en l'état actuel de la jurisprudence, l'Etat doit assurer des conditions minimales d'accueil, y compris pour les personnes en procédure prioritaire, sous peine de commettre une atteinte manifestement illégale au droit à des conditions d'accueil décentes, nouveau corollaire du droit d'asile.

Plusieurs possibilités s'offrent à l'Etat afin d'assurer ces conditions minimales d'accueil :

- Le placement en CADA
- Le placement dans des dispositifs d'urgence
- Le versement de l'ATA.

Ces possibilités peuvent être alternatives : l'Etat respecte le droit à des conditions d'accueil décentes si seul un versement de l'ATA est proposé au demandeur d'asile. En revanche, une simple orientation vers une plateforme d'accueil sans pouvoir bénéficier de l'allocation constitue une atteinte manifestement illégale au droit d'asile.

Existe-t-il un droit à l'hébergement des demandeurs d'asile ? S'il n'est pas encore possible de répondre par l'affirmative, toutefois l'augmentation des obligations étatiques en matière d'accueil de tous les demandeurs d'asile semble scellée.

### 1. Le contexte normatif: la loi DALO et la Directive accueil

Plusieurs textes récents ont modifié les obligations de l'Etat d'accueil et de logement des demandeurs d'asile.

- Dispositions spécifiques aux demandeurs d'asile

L'article 13 §1 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 dite « directive accueil » dispose que :

« Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile. »

- Dispositions générales concernant les demandeurs d'asile :

La loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable dispose dans son article 4 que:

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit

*proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».*

Les dispositions de cet article, contrairement à celles de l'article 1er<sup>1</sup> ne conditionnent pas ce droit à des critères de résidence.

L'introduction d'un droit au logement et d'hébergement *opposable*, c'est-à-dire susceptible d'être invoqué à l'encontre de l'Etat lors d'un contentieux, sans condition de résidence, a ouvert l'espoir de voir le droit au logement et à l'hébergement consacré en droit fondamental. En effet, le Conseil d'Etat campe pour le moment sur sa jurisprudence *Fofana et a2* dans laquelle il a considéré que le droit au logement n'était pas une liberté fondamentale. Un revirement de jurisprudence aurait pour effet de donner accès à la procédure du référé-liberté aux demandeurs d'asile, et notamment à ceux placés en procédure prioritaire.

L'article 4 de la loi DALO a ainsi servi de fondement à une série de contentieux en référé devant les tribunaux administratifs. Ces référés visaient à entériner la *justiciabilité* d'un droit à l'hébergement des demandeurs d'asile, c'est-à-dire la possibilité d'être entendu et évoqué lors d'un contentieux, premier pas vers l'*opposabilité*.

## 2. Un droit à l'hébergement justiciable

Ce premier pas est franchi lors d'un premier contentieux devant le juge des référés du TA de Toulouse en avril 2007. Sur la base de l'article 4 de la loi DALO, une requête en référé suspension est déposée afin d'obtenir un hébergement d'urgence pour une famille déboutée de l'asile qui avait dû sortir d'un CADA. Le TA de Toulouse considère alors dans une ordonnance du 26 avril 2007 que : « *l'absence de toute réponse [du préfet] à la demande d'hébergement des époux A est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie et, partant, à la dignité des personnes composant la famille concernée*<sup>3</sup> » dans la mesure où l'argument selon lequel aucune place n'était disponible dans le département n'était pas recevable.

Le TA de Toulouse confirme cette jurisprudence dans une ordonnance similaire du 11 avril 2008<sup>4</sup>.

L'administration devant faire face à une multiplication des contentieux, des solutions d'hébergements sont proposées lors des audiences, comme l'illustre cette ordonnance du TA de Strasbourg du 25 juillet 2008 :

---

<sup>1</sup> Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

<sup>2</sup> CE, réf., 22 mai 2002

<sup>3</sup> TA Toulouse, 26 avril 2007, époux A, N°02701913

<sup>4</sup> TA Toulouse, 11 avril 2008, N°0801610

« Considérant que [...]la représentante du DDASS a précisé à l'audience que l'administration était en mesure de mettre effectivement en place « à compter de ce soir et tant que la situation de précarité de la famille K. subsisterait une solution d'hébergement » [...] la requête devient sans objet dans la mesure où elle tend à la suspension de l'exécution du rejet implicite de la demande d'hébergement présentée par les intéressés et à ce qu'injonction soit faite au préfet de leur fournir un hébergement<sup>5</sup>. »

### 3. Le droit de bénéficiaire de conditions matérielles d'accueil

Le Conseil d'Etat ajoute une première pierre à l'édifice du droit à l'hébergement des demandeurs d'asile par un arrêt le 16 juin 2008 annulant partiellement le décret sur l'aide temporaire d'attente (ATA)<sup>6</sup>.

Dans un considérant de principe, il affirme que des dispositions de la directive "accueil" induisent un droit de bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil suivantes:

*«les demandeurs d'asile ont droit, dès le dépôt de leur demande et aussi longtemps qu'ils sont admis à se maintenir sur le territoire d'un Etat membre, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, quelle que soit la procédure d'examen de leur demande » .*

Le Conseil d'Etat valide en conséquence le concept *d'offre de prise en charge* – et non pas d'offre de demande de prise en charge - prévue par l'article R. 348-1 du CASF<sup>7</sup> en se fondant sur les dispositions de la directive permettant de fixer le lieu de résidence d'un demandeur d'asile (article 7). Le préfet se voit donc ainsi obligé à proposer une offre de prise en charge au demandeur d'asile.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat affirme que les personnes en procédure prioritaire ont le droit de toucher l'ATA pendant la procédure d'examen de leur demande d'asile.

---

<sup>5</sup> TA Strasbourg, 25 juillet 2008, N°0803284 et 08032 85

<sup>6</sup> CE, 16 juin 2008, N° 300636,300637. Le CE annula p artiellement le décret du 13 novembre 2006 relatif à l'ATA :

- Les personnes en procédure prioritaire ont donc le droit de toucher l'ATA pendant la durée de l'examen de leur demande d'asile à l'OFPRA (soit 155€)
- Les personnes dont la demande de réexamen est recevable aux yeux de l'OFPRA doivent pouvoir la toucher
- Le versement de l'ATA peut être prolongé si la protection subsidiaire est renouvelée.

<sup>7</sup> Art R 348-1 du CASF :

« L'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 111-3-1 est faite par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile. A Paris, cette offre est faite par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Si le demandeur d'asile accepte cette offre, le préfet mentionné au premier alinéa du présent article l'informe du ou des centres d'accueil pour demandeurs d'asile susceptibles de le prendre en charge dans son département ou dans un autre département, en fonction des caractéristiques de la demande, et l'invite à se présenter au gestionnaire de l'un de ces centres. »

En tirant les conséquences de cet arrêt appliquées à la situation du demandeur d'asile attendant sans hébergement une hypothétique place en CADA, on peut donc déduire que le droit d'accueil est *le corollaire de la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile* et que le préfet en n'offrant pas un hébergement *y porte nécessairement atteinte*.

#### 4. Consécration d'un nouveau corollaire au droit d'asile : le droit à des conditions d'accueil décentes

Le droit à des conditions matérielles d'accueil minimales en tant que corollaire au droit d'asile, c'est ce que le Conseil d'Etat consacre dans son arrêt du 23 mars 2009<sup>8</sup>. Il considère en effet que la privation de conditions matérielles d'accueil décentes peut potentiellement constituer une atteinte au droit d'asile.

Le juge des référés du Conseil d'Etat reconnaît que « *la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale [au droit d'asile]* ». La Haute juridiction utilise ici la technique des droits et libertés matriciels consistant à dégager autour d'un droit ou d'une liberté « matrice » des principes dont le non-respect a pour conséquence une atteinte au droit ou à la liberté « matrice ».

Ainsi, dans la lignée de la jurisprudence *Hyacinthe et Gisti*<sup>9</sup>, le droit de bénéficier de conditions matérielles décentes vient compléter la liste des droits satellites au droit d'asile, déjà composée du droit de solliciter le statut de réfugié, d'être admis au séjour et de bénéficier de garanties essentielles telles que le droit à une information sur la procédure<sup>10</sup>, d'être présent à un entretien personnel<sup>11</sup>, la confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile<sup>12</sup>.

Dans cette affaire toutefois, le CE estime qu'il n'y a pas d'atteinte grave et annule l'ordonnance du 17 février 2009 du TA de Nice<sup>13</sup> qui considérait que le refus implicite d'offre d'hébergement dans un CADA était une atteinte au droit d'asile et enjoignait le préfet à prendre en charge en CADA ou en CHRS des demandeurs d'asile. Le tribunal administratif de Nice avait considéré que le préfet, en orientant uniquement une famille vers une plateforme d'accueil avait porté atteinte « *au droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande des conditions matérielles d'accueil assurant une vie décente* » « *corollaire indissociable* » du droit d'asile.

---

<sup>8</sup> CE, 23 mars 2009, N°325884, G.

<sup>9</sup> Conseil d'Etat, 12 janvier 2001, N°229039

<sup>10</sup> Conseil d'Etat 30 juillet 2008, N°313767

<sup>11</sup> Conseil d'Etat, 25 novembre 2003, N°261913

<sup>12</sup> Conseil d'Etat, 28 septembre 2007, N°299732

<sup>13</sup> TA Nice, 17 février 2009, n°0900542, G.

Le Conseil d'Etat considère quant à lui qu' « après avoir mis les intéressés en possession d'un document provisoire de séjour, le préfet des Alpes-Maritimes a proposé à M. et Mme G qui l'ont accepté, un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les a orientés vers une plate-forme d'accueil, que dans l'attente d'une place disponible dans un tel centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives compte tenu de l'écart actuel entre le nombre de demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, ou encore d'une place disponible dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, les intéressés ont été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente que, dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile". Autrement dit à la question : le versement de l'ATA peut-il être suffisant pour assurer des conditions d'accueil décentes, le Conseil d'Etat répond par l'affirmative. L'allocation prévient donc d'une atteinte manifestement illégale au droit d'asile, si certaines conditions sont remplies, en l'espèce :

- La personne doit être dans l'attente d'une place disponible dans un CADA ou un centre d'hébergement d'urgence, ou un CHRS.
- Il doit exister un écart entre le nombre de demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil.

**Il paraît nécessaire que ces critères soient entourés de solides garde-fous afin que seule l'attente d'une place disponible dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement autorise la substitution de l'ATA à l'hébergement. Dans un premier temps, ces garde-fous ne peuvent difficilement être envisagés autrement que sous l'angle contentieux. Il s'agirait d'attaquer le préfet, à chaque fois qu'un demandeur d'asile se verrait uniquement verser l'ATA sans être dans l'attente d'une place disponible ou sans que les dispositifs d'hébergement soient saturés – moins probable – .**

## **5. Des conditions matérielles d'accueil y compris pour les procédures prioritaires**

Restait la question des personnes qui n'ont pas accès ni au CADA, ni à l'ATA : les personnes mises sous procédure prioritaire car provenant d'un pays d'origine sûr et qui, malgré la décision du 16 juin 2008 du Conseil d'Etat, se voient refuser le versement de l'ATA au Pôle emploi car ne possédant pas de récépissé, et les personnes mises sous règlement Dublin. Le TA de Strasbourg est venu apporter une réponse dans une ordonnance du 20 mai 2009<sup>14</sup>.

L'affaire concerne en l'espèce un groupe de Hongrois arrivés à Strasbourg début mai 2009 et qui demandent asile. Le 12 mai, la préfecture leur refuse le séjour sur la base du protocole AZNAR et envoie leur demande par procédure prioritaire. Ils se retrouvent sans hébergement, sans soins et sans ressources financières. Le TA de Strasbourg est saisi en Référé liberté sur la base de l'ordonnance G. du Conseil d'Etat du 23 mars 2009.

Le juge considère en l'espèce que l'absence de conditions matérielles d'accueil est une atteinte manifestement illégale et grave au droit d'asile et enjoint le préfet à héberger l'ensemble des 21 requérants et leur famille dans un CADA ou un CHRS

---

<sup>14</sup> TA Strasbourg n°0902402

pendant l'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Cette ordonnance confirme que l'Etat doit assurer des conditions matérielles d'accueil, y compris pour les procédures prioritaires. Reste à savoir si les tribunaux étendront ces obligations au cas particulier des personnes mises sous procédure Dublin.

## ANNEXES

- TA Toulouse, 26 avril 2007, époux A, N°02701913

*“Considérant, en premier lieu, qu’en vertu des dispositions de l’article L.345-2 du CASF, le dispositif de veille sociale mis en place dans chaque département à l’initiative du préfet et chargé d’orienter en permanence les personnes en difficulté a notamment pour mission « de proposer une réponse immédiate en indiquant notamment l’établissement ou le service dans lequel la personne ou la famille intéressée peut être accueillie et d’organiser sans délai une mise en oeuvre de cette réponse (...)*

*Considérant, eu égard à ces dispositions dont il résulte que le dispositif de veille sociale a vocation à répondre immédiatement aux situations d’urgence, que le préfet de Haute-Garonne n’est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de l’absence à la date de la requête, d’une décision implicite de rejet de la demande d’hébergement adressée par télécopie au DDASS de la Haute Garonne le 11 avril 2007 au motif que le délai de droit commun de deux mois n’était pas expiré à la dite date.*

*Considérant, en deuxième lieu, qu’il résulte de l’instruction que les époux A. de nationalité russe, sont entrées en France, avec leur deux enfants, nés en 1998 et 1999, le 24 juillet 2002, qu’ils ont présenté une demande d’asile le 20 septembre 2002, que cette demande a été définitivement rejetée le 30 janvier 2007 par la CRR, dont la décision a été notifiée le 15 février 2007, que le couple et l’enfant le plus jeune qui est scolarisé, comme le plus âgé qui est actuellement pensionnaire dans un établissement scolaire, ont été accueillis et on bénéficié du maintien en CADA jusqu’au 6 avril 2007, que cette solution d’hébergement ne pouvant légalement perdurer, il a été mis fin à cette forme d’accueil, que la familles, sans ressources, est actuellement sans domicile et n’a pu être provisoirement hébergée, depuis le 6 avril 2007, que grâce à l’intervention ponctuelle d’associations ou de volontaire ne disposant pas de moyens propres à cette fin, que, dans ces conditions, l’absence de toute réponse à la demande d’hébergement des époux A est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie et, partant, à la dignité des personnes composant la famille concernée, qu’ainsi la condition d’urgence exigée par les dispositions de l’article L.521-1 du CJA doit être regardée comme satisfaite alors même que les époux A auraient été informés il y a près de quatre ans des conditions dans lesquelles prendrait fin la prise en charge de l’Etat;*

*Considérant en troisième lieu, eu égard notamment à la situation de grande précarité dans laquelle se trouve la famille concernée et aux effets de la décision implicite attaquée, que le moyen d’erreur manifeste d’appréciation invoqué est de nature, en l’état de l’instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, qu’il en est ainsi, dès lors qu’aucune des dispositions du CASF relative au dispositif de veille sociale n’excluent la mise en oeuvre d’une solution d’hébergement à l’extérieur du département sans lequel a été présentée la demande, nonobstant la*

*circonstance, à la supposer vérifiée, qu'aucune place ne serait disponibles en Haute Garonne.*

- TA Toulouse, 11 avril 2008, N°0801610

*« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme X, de nationalité albanaise, est entrée en France en mai 2005 avec sa première fille née le 12 juillet 2000, aujourd'hui scolarisée, sa seconde fille née à Toulouse le 19 août 2005 ; que la demande d'asile qu'elle a présenté a définitivement été rejetée par décision de la commission des recours des réfugiés notifiée le 8 septembre 2007 ; que la famille a été maintenue en centre d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'au 28 mars 2008, mais, sans ressources, se trouve actuellement sans domicile et n'a pu être provisoirement hébergée, depuis le 28 mars 2008, que grâce à l'intervention du secours Catholique ou de volontaires ne disposant pas de moyens propres à cette fin ; que, dans ces conditions, l'absence de réponse à la demande d'hébergement de Mme X est de nature à porter gravement atteinte aux conditions de vie et, partant, à la dignité des personnes composant la famille concernée ; qu'ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions susreproduites de l'article L.521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite ;*

*Considérant, en second lieu, que, bien qu'elle ait pu en définitive, comme il vient d'être dit, être maintenue avec ses enfants en centre d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'au 28 mars 2008 alors elle n'avait pas vocation à y demeurer que jusqu'au 8 octobre 2007, soit un mois après la notification de la décision précitée de la commission des recours des réfugiés, un rapport établi par le service social du centre accueillant alors la requérante avait dès le 5 octobre 2007 appelé l'attention des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sur sa situation et sur la nécessité de prévoir une nouvelle solution d'hébergement dès la date précitée du 8 octobre 2007 ; que, dans ces conditions, et eu égard à la situation de grande précarité dans laquelle se trouve la famille concernée ainsi qu'aux effets de la décision implicite attaquée, le moyen d'erreur manifeste d'appréciation invoqué est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande des 3 et 5 avril 2008 tendant au bénéfice d'un hébergement au titre du dispositif de veille sociale ».*

- TA Strasbourg, 25 juillet 2008, N°0803284 et 0803285

*“Considérant que M et Mme K. de nationalité azerbaïdjanaise, déboutés du droit d'asile par la Suède et en attente d'une décision du préfet du Bas-Rhin sur leur situation au titre de leur réadmission dans ce pays, ont introduit la présente requête en référé après avoir, le 23 juillet 2008, présenté, par télécopie, une demande d'hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif de veille sociale prévus par l'article L.345-2 du CASF, laissée sans réponse à la date de la requête;*

*Considérant qu'il est constant que, jusqu'au 24 juillet 2008, veille du jour de l'audience; M. et Mme K ont été hébergés avec leurs 2 enfants, grâce à une*

*mobilisation associative, que la représentante du DDASS a précisé à l'audience que l'administration était en mesure de mettre effectivement en place « à compter de ce soir et tant que la situation de précarité de la famille K. subsisterait une solution d'hébergement, » que le conseil des requérants ayant fait connaître qu'en raison de cet engagement de l'administration, il estimait avoir obtenu satisfaction, la requête devient sans objet dans la mesure où elle tend à la suspension de l'exécution du rejet implicite de la demande d'hébergement présentée par les intéressés et à ce qu'injonction soit faite au préfet de leur fournir un hébergement”.*

- TA Nice, 17 février 2009, N°0900542 et 0900545.

*“Considérant qu’il ressort des dispositions des articles L.111-1, L.111-2 du CASF qui régissent l’aide sociale d’Etat sont applicables aux demandeurs d’asile et qu’il s’évince des dispositions des articles L.111-3-; L.348-1, L.348-3, R.348-1 et suivants du Code de l’action sociale et des familles que “\_le préfet demeure responsable des conditions d’accueil et d’hébergement des étrangers demandeurs d’asile, responsabilité à laquelle il ne peut également se soustraire du fait de la défection de l’organisme gérant le centre d’accueil vers lequel il avait orienté le demandeur en application de l’article R. 348-1 du CASF\_”*

*Considérant que le droit d’asile et le droit des demandeurs d’asile à bénéficier pendant la durée d’examen de leur demande des conditions matérielles d’accueil assurant une vie décente qui en est le corollaire indissociable constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l’article L.521-2 du CJA”*

*Considérant que “compte tenu de la précarité des conditions d’hébergement du requérant, de la période hivernale et son état de santé, la condition d’urgence doit être regardée comme remplie en l’espèce;*

*Considérant que le refus implicite du préfet des Alpes-Maritimes d’assurer l’hébergement effectif de M. G porte, dans les circonstances de l’espèce, une atteinte grave et immédiate au droit de l’intéressé de bénéficier, en sa qualité de demandeur d’asile, d’un hébergement décent pendant l’examen de sa demande”.*

- CE, 23 mars 2009, Epoux G., N°325884

*“Considérant [qu’au sens des dispositions de l’article L.521-2 du CJA] la notion de liberté fondamentale englobe s’agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux de la liberté d’entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d’asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l’obtention est déterminante pour l’exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d’asile des conditions matérielles d’accueil décentes jusqu’à ce qu’il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté;*

*[...]*

*Considérant qu'après avoir mis les intéressés en possession d'un document provisoire de séjour, le préfet des Alpes-Maritimes a proposé à M. et Mme G qui l'ont accepté, un accueil en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les a orientés vers une plate-forme d'accueil, que dans l'attente d'une place disponible dans un tel centre, attribuée selon l'ordre des priorités relatives compte tenu de l'écart actuel entre le nombre de demandeurs d'asile et la capacité des établissements d'accueil, ou encore d'une place disponible dans un centre d'hébergement d'urgence ou dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, les intéressés ont été admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente que, dans ces conditions, les requérants ne justifient pas d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;*

*Considérant que le droit au logement « n'est pas au nombre des libertés fondamentales, au sens de l'article L.521-2 du CJA, alors même qu'il constitue un objectif à valeur constitutionnelle. »*

*Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministère de l'Immigration est fondé à soutenir que , c'est à tort que , par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur l'absence d'accueil immédiat de M et Mme G dans un centre portait dans les circonstances de l'espèce une atteinte grave et immédiate à leur droit de bénéficier , en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leur demande, qu'il est par suite à fondé à demander l'annulation ainsi que le rejet de la demande des intéressés”.*